

CHAPITRE IV.

« Je dis de plus : Tant que l'héritier est enfant, il ne diffère point d'un serviteur, quoiqu'il soit maître de tout, mais il est sous des tuteurs et des curateurs jusqu'au temps marqué par son père. » Cet héritier encore enfant qui ne diffère point d'un serviteur tout en étant le maître de tout, qui est sous des tuteurs et des curateurs jusqu'au temps marqué par son père, c'est le genre humain tout entier jusqu'à l'avènement du Christ; et pour donner à ma pensée toute son étendue, jusqu'à la consommation du monde. De même en effet, que tous meurent avant même d'être nés dans Adam, notre premier père, ainsi tous, même ceux qui sont nés avant l'avènement du Christ, sont vivifiés dans le second Adam. Ainsi arrive-t-il que nous avons été les serviteurs de la loi dans la personne de nos pères; et que ceux-ci sont sauvés par la grâce dans leurs enfants. Cette interprétation est digne de l'Église catholique qui reconnaît et affirme une seule et même providence sous l'Ancien et le Nouveau Testament, et qui ne distingue point dans le cours du temps ceux qu'à unis une même condition. Tous nous avons été comme un édifice bâti sur le fondement des apôtres et des prophètes, dont Jésus-Christ Notre-Seigneur est lui-même la principale pierre de l'angle; lui qui des deux peuples

CAPUT IV.

Dico autem, quanto tempore hæres parvulus est, nihil differt a servo, cum sit Dominus omnium, sed sub tutoribus est et actoribus usque ad præfinitum tempus a patre. Hæres iste parvulus, qui nihil differt a servo cum sit Dominus omnium, sed sub tutoribus et actoribus est, usque ad præfinitum tempus a patre, totum humanum genus usque ad adventum Christi, et, ut amplius dicam, usque ad mundi consummationem significat. Quomodo enim omnes in protoplasto Adam, necdum nati moriuntur; ita et omnes etiam hi, qui ante adventum Christi nati sunt, in secundo Adam vivificantur. Atque ita fit, ut et nos Legi servierimus in patribus; et illi gratia salventur in filiis. Iste intellectus Ecclesie catholice convenit, quæ et veteris et novi Testamenti unam asserit providentiam; nec distinguit in tempore, quos conditione sociavit. Omnes ædificati sumus super fundamentum apostolorum et prophetarum, continente nos angulari lapide Jesu Christo Domino nostro, qui fecit utraque unum, et

n'en a fait qu'un en détruisant dans sa propre chair le mur de séparation, a détruit leurs inimitiés dans sa chair et a remplacé les difficultés de l'ancienne loi par le magnifique ensemble des dogmes évangéliques, *Ephes. II. 20.* Nous sommes vraiment tous un seul pain et nous marchons tous deux dans une parfaite union sur la terre. Et de même que nous étions fondés sur les prophètes, ainsi les patriarches ont été placés sur le fondement des apôtres. Dans les tuteurs et les curateurs on peut voir les prophètes dont les oracles nous instruisaient tous les jours jusqu'à l'avènement du Sauveur, de même que la loi de Moïse était un pédagogue pour le peuple juif avec les anges des petits qui voient tous les jours la face du Père et intercèdent pour eux. C'est d'eux qu'il est dit : « Il enverra les anges du Seigneur autour de ceux qui le craignent, et il les délivrera de tout péril, » *Ps. xxxiii, 8.* On peut encore entendre les prêtres et les princes qui dominaient alors le peuple et qui maintenant lui donnent la règle qu'il doit suivre. C'est avec raison que saint Paul dit de ce peuple qu'il est sous des tuteurs et des curateurs, parce qu'étant conduit par l'esprit de crainte, il n'a pas encore mérité l'esprit de liberté et d'adoption. L'enfant en effet, tremble lorsqu'il est en faute, il craint le pédagogue, et ne croit pas être libre de ses actions, bien qu'il soit le maître de tous. Dans quelque sens qu'on

medium parietem dissipans, inimicitiam utriusque populi in sua carne destruxit, et antiquæ Legis difficultatem, Evangelicorum dogmatum integritate mutavit *Ephes. II, 20.* Vere in Christo omnes unus panis sumus, et duo consensimus, super terram. Et quomodo nos super prophetas fundati sumus; ita et patriarchæ in apostolorum fundamine constiterunt. Tutores autem et actores, possunt et prophete accipi, quorum verbis quotidie in adventum Salvatoris erudiebamur; sicut pædagogus Moysi Lex supra disserta est; et angeli parvulorum qui quotidie vident faciem Patris, et interpellant pro eis. De quibus dictum est : « Immittet angelos Domini in circuitu timentium eum, et eruet eos *Ps. xxxiii, 8.* Possunt intelligi et Sacerdotes et principes, qui tum populo dominati, nunc formam præbere censentur. Et recte hi sub tutoribus et actoribus esse dicuntur, qui habentes spiritum timoris, necdum meruere spiritum libertatis et adoptionis accipere. Ætas enim infantie ad peccata formidat, pædagogum metuit, non confidit esse se liberam, licet per naturam domina sit. Et secundum utramque intelligen-

entende les tuteurs et les curateurs, que ce soit comme nous l'avons dit, les prophètes ou les anges, l'enfant est sous ces tuteurs, sous ces curateurs, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge légal de l'homme parfait. Or, cet âge légal qui est atteint à vingt-cinq ans révolus d'après les lois romaines, c'est l'avènement du Christ qui le consume pour la perfection du genre humain. Dès qu'il est arrivé, et que nous sommes parvenus à l'âge de l'homme parfait, le pédagogue et le tuteur se séparent de nous. C'est alors que nous entrons en possession et de l'autorité du maître et de l'héritage dans lequel nous étions nés et qui semblait jusqu'alors nous être étranger.

« Ainsi nous aussi, quand nous étions enfants, nous étions asservis aux premiers éléments du monde. » Il appelle ici éléments du monde, ce qu'il avait appelé plus haut du nom de tuteurs et de curateurs; c'était sous leur direction que nous étions d'abord placés et parce que nous ne pouvions encore comprendre l'avènement du Fils de Dieu vers nous, nous étions instruits par ces moyens intermédiaires. Quelques-uns pensent que ces éléments sont les anges qui président aux quatre éléments du monde, à la terre, à l'eau, au feu, à l'air; et il est nécessaire avant que quelqu'un croie en Jésus-Christ, qu'il soit sous la direction de ces maîtres. Par ces éléments du monde, la plupart entendent le ciel et

terram, et ea quæ intra hæc sunt, plerique appellata putant; quod videlicet solem, lunam, maria, silvarum et montium deos, et sapientes Græciæ, et Barbaræ nationes, Romanique, omnium superstitionum sentina, venerentur; quibus cum Christus venerit, liberamur, intelligentes ea creaturas esse, non numina. Alii elementa mundi, Legem interpretantur Moysi et eloquia prophetarum; quod per hæc quasi initia et exordia litterarum, Dei timorem, qui sapientie principium est, suscipiamus. Denique ad eos qui jam deberent esse perfecti, et veritate neglecta, adhuc disciplinarum principis inhærebant scribit in Epistola ad Hebræos, Apostolus : « Etenim cum deberetis esse magistri propter tempus, rursus necesse habetis ut doceamini quæ sint elementa principii sermonum Dei » *Hebr. v, 12.* Econtrario nobis objicit peccatum, quod ad Colossenses Paulus apostolus scribens, elementa mundi alia nuncupavit : « Videte, dicens, ne quis vos deprædetur per philosophiam, et inanem deceptionem, secundum traditionem hominum, secundum elementa mundi, et non secundum Christum » *Coloss.*

Mais par cela seul que l'Apôtre ajoute : selon la tradition des hommes, et par de vains sophismes, il montre qu'il ne donne pas le même sens aux éléments du monde dans l'épître aux Colossiens, et dans l'épître aux Galates. Bien que la plénitude des temps soit arrivée, nous sommes affranchis de la servitude de ces éléments, et en marchant vers un but plus élevé, nous recevons l'adoption des enfants. Mais ces auteurs ne disent rien qui fasse suite à leur interprétation, ils prennent simplement ces éléments pour les Écritures. On peut donc, comme nous l'avons dit, entendre la loi de Moïse et les prophètes pour les éléments des lettres, parce qu'elles nous servent à joindre les syllabes et les noms, et qu'on les apprend moins pour elles que pour procurer un autre avantage, c'est-à-dire afin que nous puissions lire un discours parfaitement enchaîné où nous considérons beaucoup plus le sens et l'ordre des paroles que les éléments des lettres. En admettant que nous prenions ces éléments du monde pour la loi et les prophètes, il faut remarquer que le monde s'entend ordinairement de ceux qui sont dans le monde, comme dans ces paroles de saint Paul : « Dieu était dans le Christ, se réconciliant le monde; » II, *Cor.* v, 19, et dans ces autres de l'Évangile : « Et le monde a été fait par lui, et le monde ne l'a point reçu, » *Jean* x. Quelques autres se donnent encore ici plus de liberté;

II, 8. Sed ex eo quod addidit, secundum traditionem hominum, et inanem deceptionem, ostendit non eadem elementa ad Colossenses et ad Galatas nominari. Ab his quippe elementis postquam venerit temporis plenitudo redimimur, et ad majora gradientes adoptionem recipimus filiorum. Ab illis vero nihil tale dicitur quid sequatur; sed simpliciter elementa pro litteris accipiuntur. Potest igitur, ut diximus, Moysi Lex et prophetae pro elementis accipi litterarum, quod per eas syllabae jungantur et nomina, et non tam sui, quam alterius rei utilitate discantur; ut possimus orationem legere contextam, in qua sensus magis et ordo verborum quam litterarum principia considerantur. Quod autem Legem et prophetas, elementa mundi interpretati sumus, mundus pro his qui in mundo sunt, accipi solet, eodem Paulo dicente : « Deus erat in Christo, mundum reconcilians sibi II *Cor.* v, 9. Et in Evangelio : « Et mundus per eum factus est, et mundus eum non recipit » *Joan.* x. Quidam etiam in illa liberius evagantur, ut quia Lex umbram habet futurorum honorum, requirant utrum in alio mundo, de quo Salvator ait :

« Ego non sum de mundo isto *Joan.* VIII, 23. primum parvuli sumus, et sub elementis initiorum constituti, paulatim procedamus ad summum, et recipiamus adoptionis locum quem quondam amisimus.

« At ubi venit plenitudo temporis, misit Deus Filium suum factum ex muliere, factum sub Lege; ut eos qui sub Lege erant, redimeret, ut adoptionem filiorum reciperemus. Diligenter attendite quod non dixerit, factum per mulierem, quod Marcion et ceterae haereses volunt, quae putativam Christi carnem simulant; sed « ex muliere, ut non per illam, sed ex illa natus esse credatur. Quod autem sanctam et beatam Matrem Domini, mulierem, non Virginem nominavit, hoc idem et in Evangelio *κατὰ Ματθαίου* scriptum est : quando uxor appellatur Joseph *Luc.* II, et ab ipso Domino quasi mulier increpatur *Joan.* II. Non enim necesse erat semper quasi caute et timide Virginem dicere, cum mulier est, ut redimeret eos, qui sub Lege non erant; aut sexum magis significet quam copulam viri; et secundum intelligentiam Graecitatis, *γυνή* tam uxor, quam mulier valeat interpretari. Sed ut cuncta praeteream,

le mot *γυνή* signifie aussi bien femme qu'épouse. Mais laissons toutes ces difficultés, et disons que de même qu'il s'est soumis à la loi, pour racheter ceux qui étaient sous la loi, de même il a voulu naître d'une femme, à cause de ceux qui eux aussi étaient nés de la femme. C'est ainsi que, bien qu'il fût exempt de péché, il a voulu recevoir comme pénitent le baptême dans le fleuve du Jourdain, pour enseigner aux hommes qu'ils devaient être purifiés par le baptême et naître fils de Dieu par une nouvelle adoption de l'Esprit-Saint. C'est ce que ne comprenait pas encore Jean-Baptiste lorsqu'il défendait à Jésus d'approcher du baptême en lui disant : « C'est moi qui dois être baptisé par vous, » *Matth.* 14. Mais aussitôt on lui enseigne la raison mystérieuse de cette conduite : « Faites maintenant ce que je dis, car c'est ainsi qu'il nous faut accomplir toute justice » de peur que Celui qui venait sauver les hommes, parût omettre un seul des usages de la vie humaine. Quelqu'un cherchera peut-être à faire cette objection : si le Christ s'est soumis à la loi pour racheter ceux qui étaient sous la loi, par cette raison qu'il était impossible pour eux, qui étaient sous la loi d'être rachetés, s'il ne s'était soumis lui-même à la loi, alors il a été fait exempt de la loi pour racheter ceux qui n'étaient pas soumis à la loi, ou s'il n'a pas été affranchi de la loi, il ne peut racheter ceux qui n'étaient pas sous la loi. Que

s'il était possible à ceux qui ne sont point soumis à la loi d'être rachetés sans qu'il fût obligé d'être lui-même soumis à la loi, donc c'est inutilement qu'il s'est soumis à la loi, pour racheter ceux qui étaient sous la loi. On peut résoudre en peu de mots cette objection, au moyen de cet exemple : « Et il a été réputé avec ceux qui sont sous la loi, » car, bien que dans les manuscrits latins, par suite de l'ignorance des interprètes, on ait écrit fautivement : Il a été mis au rang des scélérats *Luc.* XXII, 37, il faut savoir qu'en grec le mot *ἀνομιον* qui se trouve dans le texte, a une signification différente du mot *ἄδικον*, qu'on lit dans les exemplaires latins. En effet *ἀνομιος* signifie qui est sans loi, et qui n'est lié par aucune obligation légale; *ἄδικος* au contraire, veut dire inique, injuste. Aussi l'Apôtre dit dans un autre endroit. « Lorsque je n'étais pas sous la loi de Dieu, mais que j'étais sous la loi du Christ, » I *Cor.* IX; et très certainement nous lisons dans cet endroit *ἀνομιος* dans le texte grec, et celui qui en a donné d'un côté une bonne interprétation, pouvait de l'autre l'interpréter de même, s'il n'avait été trompé par l'ambiguïté des termes. Un autre examinera plus subtilement le mot *racheter* et dira que ceux-là sont rachetés qui ont d'abord appartenu à Dieu, et qui ont ensuite cessé d'être à lui; et que ceux qui ne sont pas soumis à la loi, sont non rachetés, mais simplement achetés.

quomodo sub lege factus est, ut eos qui sub lege erant, redimeret; sic propter illos qui nati erant ex muliere, ex muliere nasci voluit. Nam et baptismum in Jordanis fluente idcirco quasi poenitens, cum esset a peccatis liber accepit, ut ceteros edoceret mundandos esse per baptismum, et in filios nova Spiritus adoptione generari. Quod nequaquam intelligens Joannes Baptista, eum ad lavacrum prohibebat accedere, dicens : « Ego ante debeo baptizari » *Matth.* III, 14. Et statim sacramentum [Al. sacramento] docetur : « Sine modo; sic enim decet nos adimplere omnem justitiam, ne qui ob hominum salutem venerat, aliquid de conversatione hominum praetiret. Querat quispiam, et dicat : Si ideo sub Lege factus est, ut eos qui sub Lege erant redimeret, quod videlicet impossibile fuerit redimi eos qui erant sub Lege, nisi factus fuisset ipse sub Lege; aut sine Lege factus est, ut redimeret eos, qui sub Lege non erant; aut si non est factus ipse sine Lege, non redimit eos qui sub Lege non fuerant. Quod si possibile erat eos qui sine Lege erant, redimi; ita ut sine Lege ipse non

fieret; ergo superflue sub Lege factus est; ut redimeret eos qui sub Lege erant. Breviter solvet hanc quaestionem, si quis illo utatur exemplo : « et cum his qui sine Lege erant, reputatus est. » Nam licet in Latinis codicibus propter simplicitatem interpretum male editum sit : « Et cum iniquis reputatus est, *Luc.* XXII, 37; tamen sciendum aliud apud Graecos significare *ἀνομιον*, quod hic scriptum est; aliud *ἄδικον*, quod in Latinis voluminibus habetur. *Ἀνομιος*, enim dicitur ille, qui sine lege est, et nullo jure constringitur. *Ἄδικος* vero iniquus, sive injustus. Unde et ipse Apostolus in alio loco : « cum non essem, ait, sine Lege Dei; sed in Lege essem Christi I *Cor.* IX : et certe in hoc quoque testimonio *ἀνομιος* in Graeco scriptum est; et qui hic bene interpretatus est, potuit idem verbum et ibi similiter interpretari; nisi eum ambiguitas fefellerit. Alius vero ipsum verbum, « redimeret, » acutius intuebitur; et dicet eos significari redemptos, qui primum de Dei parte fuerint, et postea esse cessaverint; illos vero qui sub Lege non fuerint, non tam redimi, quam emi. Unde

Aussi en écrivant aux Corinthiens parmi lesquels un bruit courait qu'il se commettait au milieu d'eux des impudicités, et de telles impudicités qu'il n'en est pas de semblables parmi les païens *I Cor. v.*, leur dit : « Vous avez été achetés d'un grand prix, et non rachetés » car ils n'avaient pas été sous la loi. Nous recevons donc l'adoption des enfants de Dieu, et rachetés par le Christ, nous avons cessé d'être sous la servitude des éléments du monde et sous la puissance des tuteurs. Or, de même que nous avons montré la différence qui existe entre acheter et racheter, considérons celle qui existe entre recevoir et reprendre l'adoption des enfants de Dieu.

« Et parce que vous êtes enfants, Dieu a envoyé dans vos cœurs l'Esprit de son Fils criant : Abba, Père. » Il est évident que l'apôtre saint Paul fait mention de trois esprits : l'Esprit du Fils de Dieu, comme dans cet endroit : « Dieu a envoyé l'Esprit de son Fils dans nos cœurs ; » l'Esprit de Dieu, comme dans cet autre passage : « Tous ceux qui sont mus par l'Esprit de Dieu, sont les enfants de Dieu, » *Rom. viii. 14*; et l'Esprit-Saint comme dans cet autre endroit : « Vos corps sont le temple de l'Esprit-Saint qui habite en vous, » *I Cor. vi. 19*. Or, que l'Esprit-Saint soit autre que le Fils de Dieu, c'est ce qui est prouvé clairement dans l'Évangile : « Celui qui parlera contre le Fils de l'homme, il lui sera pardonné,

et ad Corinthios, in quibus audiebatur fornicatio, et talis fornicatio quæ ne inter Gentes quidem *Ibid. v.*, scribitur : « Pretio empti estis, » non « redempti ; » sub Lege quippe non fuerant. Recipimus igitur adoptionem filiorum Dei, et redempti a Christo, sub servitute elementorum mundi et tutorum potestate esse desistimus. Quomodo autem inter redimere et emere quid interesset, ostendimus, sic quid sit inter accipere, et recipere adoptionem filiorum, considere-

mus. « Quoniam autem estis filii Dei, misit Deus spiritum Filii sui in corda nostra clamantem, Abba, Pater. » Manifeste apostolus Paulus tres spiritus nominat, Spiritum Filii Dei, ut in presenti loco : « Misit Deus Spiritum Filii in corda nostra » *Rom. viii. 14*. Et Spiritum Dei ut in illo : « Quotquot Spiritu Dei aguntur, hi filii Dei sunt. » Et Spiritum sanctum ut ibi : Corpora vestra templum sancti spiritus sunt, qui est in vobis » *I Cor. vi. 19*. Alium autem sanctum Spiritum esse quam Filium Dei, manifeste et in Evangelio comprobatur : « Qui dixerit verbum contra Filium

mais celui qui blasphémera contre le Saint-Esprit, il ne lui sera point pardonné ni dans ce monde, ni dans l'autre, » *Luc. xii. 10*. Nous affirmons ici cette vérité, parce qu'il en est beaucoup qui par leur ignorance des Écritures, (c'est ce que fait Firmianus dans le huitième livre de ses lettres à Démétrianus,) prétendent que l'Esprit-Saint est appelé souvent le Père, ou le Fils. Et tandis que nous croyons très nettement dans la Trinité; en supprimant la troisième personne, ils rejettent la substance et ne conservent que le nom. Mais pour ne point tomber dans des longueurs, (car ce n'est pas un dialogue, mais un commentaire que j'écris,) je montrerai en peu de mots que trois esprits sont distinctement nommés dans le Psaume cinquante : « Créez en moi un cœur pur, ô mon Dieu, et renouvelez au fond de mon âme l'esprit de droiture. Ne me rejetez pas de votre face, et ne retirez pas de moi votre Esprit-Saint. Rendez-moi la joie de votre salut et fortifiez-moi par votre esprit souverain. » Il appelle le Père l'esprit souverain, parce que le Fils vient du Père, et non le Père du Fils. Par l'esprit de droiture, esprit de vérité et de justice, il veut signifier le Fils Notre-Seigneur Jésus-Christ : « Car le Père a donné tout jugement au Fils, » *Jean. v. 12*, comme le dit David : « O Dieu, donnez le jugement au roi, et votre puissance au fils du roi, *Ps. lxxi. 1*. Quant à l'Esprit-Saint, il le nomme

hominis, dimittetur ei. Quicumque autem dixerit contra Spiritum sanctum, nec hic, nec in futuro dimittetur ei » *Luc. xii. 10*. Hoc ideo : quia multi per imperitiam Scripturarum (quod et Firmianus in octavo ad Demetrianum Epistolarum libro facit), asserunt Spiritum sanctum sæpe Patrem, sæpe Filium nominari. Et cum perspicue in Trinitate credamus, tertiam personam auferentes, non substantiam ejus volunt esse, sed nomen. Ne autem longum faciam non enim dialogus, sed commentarius scribitur, de quinquagesimo psalmo tres spiritus nominatos breviter ostendam, propheta dicente : « Cor mundum crea in me, Deus, et spiritum rectum innova in visceribus meis. Ne projecias me a facie tua; et Spiritum sanctum tuum ne auferas a me. Redde mihi lætitiæ salutaris tui, et spiritu principali confirma me. » Principalem spiritum, Patrem appellat quia Filius ex Patre, et non Pater ex Filio. Spiritum autem rectum, veritatis atque justitiæ, Christum Dominum significat : « Quia pater omne judicium dedit Filio » *Joan. v. 22*, ut David ait : « Deus judicium tuum regi da, et poten-

en termes exprès. Comme ces trois personnes sont distinctes de nom et de personnalité, tandis qu'elles sont unies en substance et en nature; à cause même de cette communauté de nature, l'Esprit-Saint est appelé indifféremment tantôt l'Esprit du Père, tantôt l'Esprit du Fils. Or voici la conclusion que l'Apôtre tire du raisonnement par lequel il essaie de prouver, que nous ne sommes plus maintenant sous la loi, mais sous la grâce du Seigneur Jésus. Il avait dit précédemment : « Afin que nous pussions recevoir l'adoption des enfants, » maintenant il prouve que nous sommes les enfants de Dieu par l'Esprit-Saint que nous avons en nous, car jamais, dit-il, nous n'oserions dire : « Notre Père qui êtes dans les cieux, que votre nom soit sanctifié » si nous n'avions conscience de l'Esprit-Saint qui habite en nous et qui crie par la grande voix des pensées et des vérités révélées : « Abba, Père, » *Rom. viii. 15*. Abba est un mot hébreu qui à la même signification que le mot Père. L'Écriture sainte continue en plusieurs endroits de joindre le mot hébreu avec son interprétation. Ainsi Bartimée, fils de Timée, Aser, « richesses, » Tabitha, « Dorcas, » *Act. xi*; et dans la Genèse, Mesech, « esclave né dans ma maison » *Genes. xv. 3*; et de même dans d'autres endroits semblables. Or, comme le mot Abba signifie Père dans l'hébreu et dans le syriaque; et que Notre-Seigneur dans l'Évangile nous défend de donner

tiam tuam filio regis » *Ps. lxxi. 1*. Porro Spiritum sanctum aperto nomine vocat. Quæ quidem cum vocabulis personisque dissentiant, substantia naturaque sociata sunt; et indifferenter idem Spiritus ob naturæ societatem, nunc Patris dicitur esse, nunc Filii. Argumentum autem quo asserere conatur, nos jam non esse sub Lege, sed sub gratia Domini Jesu, tali fine concludit. Superius dixerat, « ut adoptionem filiorum reciperemus; nunc Dei esse nos filios, ex spiritu probat quem habemus in nobis. Numquam enim, inquit, auderemus dicere : « Pater noster qui es in caelis; sanctificetur nomen tuum, » nisi de conscientia Spiritus habitantis in nobis, et magna sensuum et dogmatum voce clamante : « Abba, Pater » *Rom. viii. 15*. Abba Hebraicum est, id ipsum significans quod et Pater. Et hanc consuetudinem in pluribus locis Scriptura conservat, ut Hebraicum verbum cum interpretatione sua ponat. Bartimeus, « filius Timei. » Aser, « divitiæ. » Tabitha, « Dorcas, » *Act. ix*; et in Genesi, Mesech, « vernaculus » *Gen. xv*; et cætera his similia. Cum autem Abba Pater Hebræo

à d'autres qu'à Dieu le nom de Père, *Matth. xxii*, je ne sais par quelle licence dans les monastères, nous appelons les autres de ce nom, ou nous souffrons qu'on nous le donne. Et cependant, celui qui nous fait cette défense, est le même qui nous a dit qu'il ne fallait pas jurer, *Matth. v*. Or si nous ne jurons point, n'appelons également personne du nom de Père. Si nous donnons une autre interprétation à cette défense relative au nom de Père, nous serons forcés d'interpréter aussi différemment la défense de jurer. Il faut remarquer aussi que dans l'Écriture sainte, le mot cri signifie non l'élévation de la voix, mais la grandeur de la science et des vérités qu'on veut exposer. C'est ainsi que dans l'Exode, le Seigneur répond à Moïse : « Pourquoi cries-tu vers-moi? » *Exod. xiv. 15*. alors que Moïse n'avait prononcé auparavant aucune parole; l'Écriture appelle donc cri un cœur contrit, et qui gémissait avec larmes sur son peuple. De même donc que celui qui a l'Esprit du Fils de Dieu, est lui-même fils de Dieu, ainsi réciproquement, celui qui n'a pas l'Esprit du Fils de Dieu, ne peut être appelé Fils de Dieu.

« Ainsi nul n'est plus serviteur, mais fils. Que s'il est fils, il est aussi héritier par Dieu. » En ayant, dit-il, l'Esprit du Fils de Dieu qui crie en vous Abba, Père, vous avez cessé d'être des serviteurs pour devenir des fils; auparavant, vous ne différiez en rien d'un serviteur, bien que

Syroque sermone dicatur, et Dominus noster in Evangelio præcipiat, nullum Patrem vocandum nisi Deum *Matth. xiii*, nescio qua licentia in monasteriis vel vocemus hoc nomine alios, vel vocari nos acquiescimus. Et certe ipse præcepit hoc qui dixerat non esse jurandum, *Matth. v*. Si non juramus, nec patrem quidem quempiam nominemus. Si de patre interpretabimur aliter, et de jurando aliter sentire cogemur [*Al. cogemus*]. Notandum etiam, quia clamor in Scripturis non magnæ vocis emissio, sed scientiæ intelligatur et dogmatum magnitudo. Nam et in Exodo respondit Dominus ad Moysen : « Quid clamas ad me » *Exod. xiv. 15*? cum penitus Moysi vox nulla præcesserit. Verum compunctum cor et pro populo lacrymabiliter ingemiscens, Scriptura clamorem vocavit. Quomodo igitur, qui Spiritum Filii Dei habet filius Dei est; sic in reciproco, qui spiritum Filii Dei non habet, Dei filius non potest appellari.

« Itaque jam non est servus, sed filius. Quod si filius, et hæres per Christum. » Habentes, inquit, spiritum Filii Dei in vobis clamantem, Abba, Pater